

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 292/2023  
PORTANT AUTORISATION PRÉALABLE ET PERMANENTE DES POURSUITES  
DONNÉES AU COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNE DE MORILLON  
POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général de collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

VU le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 article 1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

CONSIDÉRANT que l'article R 1617-24 du code général de collectivités territoriales pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet,

CONSIDÉRANT qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** une autorisation générale et permanente est accordée au comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de BONNEVILLE concernant les mesures d'exécution forcée des titres de recettes émis par la commune de Morillon.

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à

- ☞ Monsieur le Préfet, pour contrôle de légalité,
- ☞ Monsieur le comptable public, responsable du SGC de Bonneville

Fait à Morillon, le 4 septembre 2023

Le Maire,



Simon BEERENS BETTEX